

**PROCES VERBAL DE NON ACCORD
« NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2014 »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SA, AUCHAN France SA, SNC Organisation Intra-groupe des Achats, le GIE Auchan International Technology, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN FRANCE SAS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

représentées par Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommées "*L'entreprise*",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

Ont, conformément à l'article L. 2242-8 du Code du travail, engagé les négociations annuelles obligatoires sur les thèmes mentionnés audit article.

1 - CONSTAT DE NON-ACCORD

Les parties se sont rencontrées les 10 janvier, 16 janvier et 14 février 2014.

Au cours de la réunion du 16 janvier 2014, une délégation de chaque organisation syndicale représentative a été reçue par la Direction afin de présenter ses revendications au titre des négociations annuelles obligatoires 2014.

Conformément à la réglementation, la Direction a présenté, au cours des réunions des 10 janvier et 14 février 2014, des informations relatives notamment à la situation économique générale, aux évolutions dans la grande distribution, un bilan complet de l'évolution de l'emploi, des rémunérations et de la durée du travail.

Lors de la réunion du 14 février 2014, la Direction a fait part aux organisations syndicales de ses propositions salariales pour l'année 2014.

Les parties, au terme de cette journée de négociation, ont constaté qu'elles n'avaient pu aboutir à un accord sur les sujets ayant donné lieu à négociation.

Par la suite, l'ensemble des organisations syndicales a fait part à la Direction de leur refus de signer un contrat salarial pour l'année 2014 sur les bases des propositions formulées lors de la réunion du 14 février 2014.

De son côté, la Direction ne souhaite pas en faire des nouvelles.

Dès lors, le non accord entre la Direction et les organisations syndicales étant acté, les parties ont entendu établir, conformément à l'article L. 2242-4 du Code du travail, le présent procès-verbal de non-accord.

2 - ETAT DES PROPOSITIONS RESPECTIVES

Les propositions des organisations syndicales sont, pour l'essentiel, les suivantes :

Pour la CFDT :

- Obtenir une revalorisation des salaires de l'ordre de 3 %,
- Mettre en place une compensation des dépenses de transport pour les salariés n'utilisant pas les transports en commun,
- Mettre en place les chèques-déjeuner,
- Avoir une participation et une prime de progrès à 50 % forfaitaire quel que soit le niveau de classification,
- Revaloriser le montant de la gratification de la médaille du travail,
- Revaloriser le montant de l'indemnité de départ à la retraite.

Pour la CFTC :

- Maintenir l'écart entre la grille Auchan France et celle de la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD),
- Mettre en place une prime de transport pour tous,
- Créer un fond de secours social financé par les jours « soins enfants malades non pris »,
- Mettre en place une prime de vacances,

- Octroyer un jour de repos supplémentaire après 20 ans ancienneté,
- Mettre en place la subrogation sécurité sociale.

Pour la CGT :

- Mettre le niveau 1A à un salaire minimal de 1600 euros et éviter l'écrasement de la grille de rémunération d'Auchan France,
- Mettre en place une compensation des dépenses de transport pour les salariés n'utilisant pas les transports en commun,
- Proposer les tickets restaurant,
- Revaloriser le montant de la gratification de la médaille du travail,
- Mettre en place un système de prime d'ancienneté,
- Mettre en place la subrogation sécurité sociale.

Pour FO :

- Obtenir une revalorisation des grilles de salaires de 1,1 % pour le niveau 1 ; 1,5 % pour le niveau 2 ; 1,3 % pour le niveau 3 et 1,5 % pour le niveau 4,
- Mettre en place une compensation des dépenses de transport pour les salariés n'utilisant pas les transports en commun ;
- Instaurer un 13^{ème} mois en plus de la prime annuelle,
- Ouvrir une négociation sur la prise en charge du risque de dépendance et la mise en place d'une rente handicapé
- Octroyer un jour de repos supplémentaire après 20 ans ancienneté,
- Mettre en place la subrogation sécurité sociale.

Pour le Sega/CFE-CGC :

- Avoir, dans le cadre du contrat salarial 2014, une clause de réajustement en cas de hausse de l'indice des prix,
- Intégrer la prime annuelle dans le salaire annuel brut,
- Réviser les règles d'application des RVI de l'encadrement pour une application cooptée avec les partenaires sociaux et non unilatérale,
- Contractualiser et étendre le champ d'application de la ristourne de 10 % aux produits et services,
- Atteindre, comme minima de salaire, le plafond de la Sécurité Sociale pour les cadres,
- Porter à 50 % la contrepartie en temps de la prise en compte du temps de trajet inhabituel.

De son côté, après suspension de séance lors de la réunion 14 février 2014, la Direction a proposé en dernier lieu :

Une augmentation collective des salaires de base des Employés sur la grille des salaires minima pour l'année 2014 à + 0.5% appliquée au 1^{er} mars 2014 pour l'ensemble des niveaux et échelons.

Cette hausse s'appliquerait sur :

- la grille des salaires minima,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1.35 € l'heure d'astreinte au 1/3/2014),
- L'enjeu de PVI pour les salariés des échelons C et D.

3 - MESURES UNILATERALES

AUGMENTATIONS COLLECTIVES

Une augmentation collective des salaires de base des Employés sur la grille des salaires minima pour l'année 2014 à + 0.5% appliquée au 1er mars 2014 pour l'ensemble des niveaux et échelons :

Cette hausse s'applique sur :

- la grille des salaires minima,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1.35 € l'heure d'astreinte au 1/3/2014),
- l'enjeu de PVI pour les salariés des échelons C et D.

Au 1^{er} mars 2014, la grille des salaires minima s'établit comme suit :

	AUCHAN taux horaire forfait pause incluse	AUCHAN forfait mensuel pour 151H67 pause incluse
1A	10,06 €	1525,80
1B	10,10 €	1531,87
1C	10,51 €	1594,05
1D	10,81 €	1639,55
2A	10,06 €	1525,80
2B	10,17 €	1542,48
2C	10,57 €	1603,15
2D	10,88 €	1650,17
3A	10,12 €	1534,90
3B	10,72 €	1625,90
3C	11,14 €	1689,60
3D	11,46 €	1738,14
4A	10,95 €	1660,79
4B	11,55 €	1751,79
4C	12,01 €	1821,56
4D	12,36 €	1874,64

SALAIRES ENCADREMENT

Au terme de l'article 5.1 de l'accord d'entreprise "Individualisation des Salaires de base Encadrement" du 7 octobre 1986, le pourcentage minimum d'évolution des salaires de base de toute personne de l'Encadrement dont l'entretien d'activité a permis de constater qu'elle a maintenu un niveau de tenue de fonction considéré comme normal et acceptable par l'entreprise et qu'elle a atteint les résultats attendus, sera, en 2015, équivalent à la hausse collective des employés, soit + 0,5%.

REVALORISATION DE LA PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE TRAJET INHABITUEL

A compter du 1^{er} mai 2014, si un déplacement professionnel se fait en dehors du temps de travail, le temps de déplacement additionnel au temps de trajet habituel domicile-lieu de travail fera l'objet d'une contrepartie en temps à hauteur de 25% de ce temps additionnel de déplacement.

Ces temps seront inscrits dans un compteur spécifique et constitueront un temps de repos que le collaborateur pourra utiliser à sa demande.

FORFAIT LIE A UN NOMBRE DE JOURS A TRAVAILLER SUR L'ANNEE

Conformément à l'article L 3121-43 du Code du Travail, une convention de forfait en jours sur l'année peut être conclue avec des salariés non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, à condition qu'ils aient donné individuellement leur accord écrit.

A compter du 1^{er} juin 2014, une convention de forfait lié à un nombre de jour à travailler sur l'année pourra être conclu (214 jours, incluant la journée de solidarité) avec les agents de maîtrise qui répondent aux critères de responsabilisation et d'autonomie dans l'exercice de leur métier et qui exercent la fonction de Commerciaux Clientèle Professionnelle « Auchan Pro ».

Les modalités de :

- décompte des journées travaillées,
- prise des journées et des demi-journées de repos,
- suivi de l'organisation du travail, de la charge de travail, et de l'amplitude de leurs journées d'activité,
- conditions de contrôle de son application,

sont identiques à celles prévues pour l'encadrement ayant un forfait lié à un nombre de jours à travailler sur l'année visé au Titre III, article 2, de l'accord d'entreprise « organisation et aménagement du temps de travail » du 10 avril 2013 spécifiques au personnel d'encadrement.

Il conviendra d'appliquer une augmentation de 5% sur les salaires réels des salariés agents de maîtrise concernés ayant conclu une convention de forfait dans le cadre des dispositions ci-dessus précisées. Cette augmentation est indépendante de toute augmentation de salaire individuelle perçue par le collaborateur.

4 – PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 12 mars 2014
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

GROUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SA
AUCHAN France SA
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE Auchan International Technology
IMMOCHAN SAS
IMMOCHAN FRANCE SAS
AUCHAN CARBURANT SAS
CITANIA SAS
SODEC SAS

Jean André LAFFITTE
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE/CGC)

PO: H. RAUWEL

lu et Approuvé